DELIBERATION N° 2015-119 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DE L'HOTEL MIRAMAR* » PRESENTE PAR MIRAMAR SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Miramar Monaco le 15 octobre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «*Vidéosurveillance de Miramar* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 décembre 2015 conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Miramar SAM est une société implantée en Principauté ayant pour objet l'exploitation de l'Hôtel Miramar.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ledit hôtel.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance de Miramar ».*

Les personnes concernées sont les employés, clients et prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que ce système a pour but de surveiller les locaux situés dans l'hôtel Miramar.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Vidéosurveillance de l'Hôtel Miramar* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 15 septembre 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le responsable de traitement souhaite installer ce système de vidéosurveillance afin d'assurer la protection de la caisse, des affaires personnelles des clients et des employés, des produits et des boissons, suite à la constatation de plusieurs cas de vol ces derniers mois dans l'établissement.

Elle note par ailleurs que « *ce traitement ne conduit pas à un contrôle permanent du temps de travail des salariés* ». En outre, « *les caméras n'ont pas été placées dans les lieux privatifs mis à la disposition des salariés* », à l'exception de l'accès aux vestiaires où à la suite de la constatation de vols, l'établissement a jugé opportun d'en ajouter à l'entrée.

La Commission considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: images, silhouette, visage ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une note d'information envoyée pour signature à l'ensemble des employés.

L'affichage n'appelle pas d'observation particulière. En revanche, la note d'information n'ayant pas été jointe à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que ce document doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par téléphone ou sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce sur place.

A cet égard la Commission constate l'existence d'un traitement lié à la messagerie électronique.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, elle invite le responsable de traitement à lui soumettre ledit traitement dans les plus brefs délais.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

Sous cette condition la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la direction (consultation) ;
- l'assistante de direction (consultation) ;
- le service de sécurité (consultation et extraction) ;
- le prestataire de maintenance (uniquement en maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que les différentes architectures de vidéosurveillance reposent sur des équipements de raccordement de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, elle relève qu'aucun accès venant de l'internet n'est sécurisé et que le responsable de traitement ne fournit aucune information quant à la sécurité liée aux logiciels et aux smartphones.

En conséquence, la Commission exclut les connexions distantes.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Vidéosurveillance de l'Hôtel Miramar* »

Rappelle que :

- la note d'information à l'attention des salariés doit impérativement contenir l'ensemble des dispositions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée ;

- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Invite le responsable de traitement à lui soumettre dans les plus brefs délais un traitement lié à la messagerie électronique.

Exclut les connexions distantes.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Miramar SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveilance de l'Hôtel Miramar* ».**

Le Président

Guy MAGNAN